

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE

ET DES SPORTS

N° 1733 /MJS/DJASE/DASE.

Dakar, le 04 Août 1994

LETRE CIRCULAIRE

A

- Messieurs les Gouverneurs de Région ;
- Messieurs les Préfets ;
- Messieurs les Chefs des services régionaux de la Jeunesse et des Sports ;
- Mesdames, Messieurs les chefs des service départementaux de la Jeunesse et des Sports

Objet : Inspection et contrôle des
collectivités éducatives (CE).

Une fois encore, le thème "Jeunesse - Santé - Environnement" rythme la Campagne des Collectivités Educatives qui est placée sous le signe de la moralisation et du développement qualitatif.

Il convient donc d'améliorer les conditions permettant à notre jeunesse de développer, dans la moralité, la sécurité et l'hygiène, les valeurs de responsabilité, de civisme et de coopération.

Toutefois, ces conditions ne pourront se réaliser que si, après le contrôle a priori, les Chefs des services régionaux de la Jeunesse et des Sports renforcent qualitativement l'inspection des collectivités éducatives tout en assumant davantage leurs fonctions de conseil.

C'est pourquoi, je vous indique, ci-dessus, les orientations que j'ai retenues pour l'amélioration de ce système d'éducation et de formation de la Jeunesse enfantine, de la Jeunesse adolescente et de la Jeunesse adulte.

I. Il est essentiel que les organisateurs de collectivités éducatives et les directeurs de C.E. aient une connaissance claire de l'ensemble des textes réglementaires, notamment :

- le décret n° 72.1049 du 13 Septembre 1972 relatif aux règles générales régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs ;

- le décret n° 81.681 du 07 Juillet 1981 instituant les diplômes de moniteurs et de directeurs de collectivités éducatives ;

- la lettre-circulaire n° 1715/MJS/DJASE/DCE du 22 Mai 1989

- la lettre-circulaire n° 1703/MJS/DJASE/DCE du 06 Juin 1990

- la lettre-circulaire n° 2069/MJS/DJASE/DCE du 5 Juillet 1991

- la lettre-circulaire n° 0865/MJS/DJASE/DCE du 24 Mai 1993.

Désormais, il importe d'inviter les personnes concernées à se procurer l'ensemble des textes officiels en la matière. Ces textes seront regroupés dans un recueil édité, l'année prochaine, en collaboration avec la Fédération Sénégalaise des Oeuvres de Vacances (FESOV).

II. Les Gouverneurs de région devront procéder à la fermeture de toute collectivité éducative non bénéficiaire d'un arrêté de non opposition d'ouverture, conformément à l'article 2 du décret n° 72.1049 précité.

III. Les directeurs et les moniteurs diplômés qui ne possèdent pas d'autorisation d'exercer dans les C.E. ne doivent plus pratiquer dans ce secteur, conformément :

- à l'article 9 du décret n° 81.681 cité-dessus ;

- à la décision n° 1013/MJS/DJASE/DASE/BCE du 04 Mai 1994

- à la décision n° 1265/MJS/DJASE/BCE du 02 Juin 1994

IV. Les pièces à fournir par les directeurs de C.E. lors des inspections sont les suivantes :

- l'arrêté de non opposition à ouverture du Gouverneur de région ;

- les autorisations d'exercer des Directeurs et des Moniteurs diplômés ;
- les attestations de diplômes ou photocopies légalisées des diplômes de moniteur et de directeur de C.E.
- les certificats de fin de stage théorique pour les moniteurs et les directeurs stagiaires ;
- la police d'assurance ;
- le cahier d'infirmerie et qualification de l'Adjoint sanitaire ;
- le projet pédagogique, les activités ;
- les dossiers sanitaires du personnel pédagogique, de service et des participants ;
- les comptes-rendus des activités qui se sont déroulées et projets de l'équipe (cf cahier de réunion de maîtrise);
- la liste des participants et les fiches de renseignements ;
- livret et/ou diplôme du maître-nageur-sauveteur (qualification) ;
- le Registre dépenses/recettes éventuellement ;
- les planches alimentaires hebdomadaire ;
- la comptabilité journalière d'économat (alimentation-livre de menu) ;
- les textes officiels.

V. L'Inspection, la notation, l'appréciation et les propositions de sanctions positives ou négatives motivées doivent concerner, désormais, tous les encadreurs diplômés et stagiaires:

- Directeurs ;
- Adjoints (pédagogique, sanitaire, à l'économat) ;
- Moniteurs ;
- Maîtres-nageurs-sauveteurs.

Ces dossiers devront me parvenir au plus tard le 31.10.1994.

VI. Les patronages permanents organisés par les CDEPS et le mouvement associatif feront l'objet d'inspection et de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur, aux directives et aux instructions officielles.

VII. Les rapports d'inspection des collectivités éducatives de l'année 1994 qui devront aussi me parvenir au plus tard le 31 Octobre 1994, comporteront, autres, les rubriques ci-après :

- Organisation - encadrement - effectifs ;
- Implantation - Aménagement des locaux ;
- Administration et gestion/budget
- Alimentation (prix journée alimentaire) ;
- Etat sanitaire et hygiène ;
- Activités ;
- Améliorations souhaitables ;
- les propositions de thème de campagne et de thèmes de recyclage des moniteurs et des directeurs, etc ...
- Conclusion général.

VII. Je rappelle que le Directeur de la collectivité éducative, est le seul responsable du fonctionnement aux plans administratif, financier et pédagogique.

Il est tenu, un mois après la fin de la collectivité éducative, d'envoyer :

- à l'oeuvre organisatrice : un rapport de fin de séjour avec tous les documents justificatifs sur la gestion des fonds ;
- au Ministère de la Jeunesse et des Sports : un rapport de fin de séjour comprenant les aspects pédagogique, administratif, financier et sanitaire ainsi que les fiches de notation des stagiaires et les propositions de sanction motivées des directeurs, des moniteurs diplômés et stagiaire et du maître-nageur-sauveteur, etc...

J'attache du prix à l'exécution correcte des directives que voilà ./-

**P. le Ministre de la Jeunesse
et des Sports.**

et P.O. le Directeur de Cabinet

Ousmane NDIAYE